A-129-81

Attorney General of Canada (Applicant)

ν.

Lee Langille (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Heald J. and Lalande D.J.—Halifax, November 4, 1981.

Judicial review — Unemployment insurance — Application to review and set aside Chief Umpire's decision to confirm the decision of the Board of Referees — Chief Umpire treated applicant's appeal as being governed by the new s. 95 of the Unemployment Insurance Act, 1971 — Applicant's appeal was commenced before the coming into force of the new s. 95 — Whether the scope of applicant's appeal is that provided by s. 95 as it was before the proclamation of the new s. 95 — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 95 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. 1-23, s. 35(c),(e).

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Michael Butler and J. D. Bissell for applicant.

R. A. Kanigsberg, Q.C. for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant. Kanigsberg Cordon Stern & Freeman, Halifax, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

THURLOW C.J.: Two points were argued on this application, the first, whether the learned Chief Umpire erred as to the scope of the appeal before him, the other whether the material before him h was sufficient to support his confirmation of the decision of the Board of Referees.

I would have no difficulty in reaching the conclusion that there was ample material in the record upon which the Board of Referees and the Chief Umpire could reach their conclusions. However, it appears that the learned Chief Umpire treated the appeal before him as being governed by the new section 95 of the Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, which prescribes the

Le procureur général du Canada (Requérant)

с.

Lee Langille (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, le juge Heald et le juge suppléant Lalande—Halifax, 4 novembre 1981.

Examen judiciaire — Assurance-chômage — Demande d'examen et d'annulation d'une décision du juge-arbitre en chef confirmant celle du conseil arbitral — Appel formé par le requérant régi, selon le juge-arbitre en chef, par le nouvel art. 95 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage — Formation de l'appel du requérant avant l'entrée en vigueur du nouvel art.
95 — Il échet d'examiner si l'appel formé par le requérant pouvait avoir la portée que lui conférait l'art. 95, ancien, avant la proclamation de l'art. 95, nouveau — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 95 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. 1-23, art. 35c),e).

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Michael Butler et J. D. Bissell pour le requérant.

R. A. Kanigsberg, c.r., pour l'intimé.

PROCUREURS:

f

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant. Kanigsberg Cordon Stern & Freeman, Hali-

fax, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs ^g du jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: On a soumis deux questions à la Cour relativement à cette demande, savoir: le juge-arbitre en chef a-t-il mal apprécié la portée de l'appel interjeté devant lui et la documentation qui lui a été présentée était-elle suffisante pour lui permettre de confirmer la décision du conseil arbitral?

Je n'éprouverais aucune difficulté à conclure que le dossier comprenait amplement d'informations sur lesquelles le conseil arbitral et le jugearbitre en chef pouvaient fonder leur décision. Il appert toutefois que le savant juge-arbitre en chef a appliqué à l'appel interjeté devant lui les dispositions du nouvel article 95 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48. Cet

A-129-81

f

j

grounds on which an appeal may be taken in restrictive terms similar to those provided for review applications under subsection 28(1) of the Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, and that he did not consider it open to him to reach his own conclusions on the evidence. As the applicant's appeal to the Umpire was commenced on February 5, 1980, that is to say, before the coming into force of the new section 95 on May 1, 1980, I am of the opinion that the scope of the b avant l'entrée en vigueur, le 1er mai 1980, du applicant's appeal to the Umpire was not restricted to an appeal on the grounds set out in the new section 95 but was a plenary appeal as provided in the earlier section under which it was asserted. The right of appeal is in my view a substantive right and is not affected by the repeal of the provision authorizing it and the substitution of a new and narrower right of appeal. See paragraphs 35(c) and (e) of the Interpretation Act, R.S.C. 1970. c. I-23.

Accordingly, I would set aside the decision and refer the matter back to an Umpire to be dealt with on the basis that the scope of the applicant's appeal is that provided by section 95 of the Unemployment Insurance Act, 1971 as it was before the proclamation of the new section 95 enacted by section 56 of the Statutes of Canada 1976-77. c. 54.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: I agree with the Chief Justice that g the decision of the Chief Umpire should be set aside and the matter referred back to an Umpire to be dealt with on the basis that the scope of the applicant's appeal is that provided by section 95 of the Unemployment Insurance Act, 1971, as it was before the proclamation of the new section 95 on May 1, 1980. In view of this conclusion, I do not consider it necessary to express a view on the sufficiency or otherwise of the material in the i record upon which the Board of Referees and the Chief Umpire reached their conclusions.

LALANDE D.J.: I agree.

article énumère les motifs d'appel, en des termes restrictifs, semblables à ceux qui sont employés au paragraphe 28(1) de la Loi sur la Cour fédérale. S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, en rapport avec les a motifs de demande d'examen judiciaire. Le jugearbitre en chef aurait, en outre, estimé qu'il ne lui appartenait pas de tirer ses propres conclusions à partir de la preuve au dossier. Comme le requérant a formé son appel le 5 février 1980, c'est-à-dire nouvel article 95, je suis d'avis que c'est l'ancien article qui s'appliquait, et que le droit d'appel était absolu. La portée de son droit d'appel n'était donc pas restreinte par les motifs énumérés au nouvel c article 95. Le droit d'appel est, à mon avis, un droit formel qui n'est pas touché par l'abrogation de la disposition qui en autorise l'exercice et son remplacement par une nouvelle disposition qui prévoit un droit d'appel dont la portée est plus resd treinte. Voir les alinéas 35c) et e) de la Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23.

En conséquence, j'annulerais la décision et renverrais l'affaire à un juge-arbitre pour qu'il entende l'appel du requérant en lui donnant la portée que lui conférait l'article 95 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage avant la proclamation du nouvel article 95, lequel a été édicté par l'article 56 des Statuts du Canada 1976-77, c. 54.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: Je suis d'accord avec le juge en chef lorsqu'il conclut que la décision du jugearbitre en chef devrait être annulée et l'affaire renvoyée à un juge-arbitre pour qu'il entende l'appel du requérant en lui donnant la portée que lui h conférait l'article 95 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage avant la proclamation, le 1er mai 1980, du nouvel article 95. Étant donné cette conclusion, je ne crois pas qu'il soit nécessaire que j'exprime une opinion en ce qui concerne la question de savoir si les informations contenues au dossier et sur lesquelles le conseil arbitral et le juge-arbitre en chef ont fondé leur décision étaient suffisantes.

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE: Je souscris à ees motifs.